



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 26 JANVIER 2023 À 19H15

Salle Du Conseil Municipal

(Exécution de l'Art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La séance a été filmée et retransmise en vidéo et en direct

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le Vingt six janvier 2023 à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Richard LAVAUD, Arlette TRAMBLAY, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Claude MARTINEZ, Christiane JEAUD, Pierre MULAS, Olivier VERMESSE, Béatrice CANU, Laurent TABARD, Sylvain BÉGUÉ, Pascal ETHEVE, Yannick VILLARDIER, Jacques BAUDET, Christine BARATAUD.

Étaient absents et représentés :

Sandra BELIBI MBASSI pouvoir à Marc GUERTON
Martine SCHARRE pouvoir à Béatrice CANU
Marianne SEBAS pouvoir à Brigitte ROUSSEAU
Aurélie DESPIERRE pouvoir à Olivier VERMESSE
Johan HOTTINGER pouvoir à Arlette TRAMBLAY
Sabrina SUBILE pouvoir à Christine BARATAUD
Grégory BLANCHETOT pouvoir à Jacques BAUDET

Étaient absents :

Monsieur Thomas FREJAC, Madame Céline GUILLEMOT, Monsieur Choukri TRABELSI

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent TABARD

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 15.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND ACTE des décisions prises par Madame la Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2023-05

1. RENONCIATION A L'USAGE DU DROIT DE PREEMPTION POUR L'ACQUISITION DE LA FERME SITUEE AU 1 AVENUE CHARLES DE GAULLE ADOPTE LE 10 FEVRIER 2022

Monsieur Villardier demande comment la commune va répartir et utiliser la somme des 6 millions d'euros empruntée.

Monsieur Guerton explique qu'au budget primitif, il avait été noté un emprunt de 6 millions d'euros, tout l'emprunt n'a pas été effectué car la préemption n'a pas été complètement actée, c'est une partie qui ne sera pas remise au budget primitif de 2023.

Madame la Maire apporte des précisions sur le projet de la Ferme de l'Ecu, l'équilibre au Coudray-Montceaux repose sur la maîtrise des projets, les 50% de terres agricoles et sur la qualité des services publics.

Actuellement sur la commune se situe 5 terrains pour lesquels il a été indiqué des projets de logements,

- La Demi-lune, total foncier → 45 975 m²
- Le terrain Panhard, total foncier → 30 779 m²
- La Ferme de l'Ecu, total foncier → 11 957 m²
- Le terrain Campas, total foncier → 762 m²
- La Maison Dumazedier, 40 rue des Ecoles, total foncier → 16 231 m² dont sur le PLU actuel 11 116 m² en zone constructible. Ce qui représente sur les 5 terrains **400 à 500 logements.**

Aujourd'hui la Commune du Coudray-Montceaux a un retard vis-à-vis de la loi SRU d'environ 150 logements à construire avec une pénalité de 50 000 € par an de l'Etat car celle-ci n'a pas rempli ses obligations.

L'objectif de la majorité est de maîtriser et d'autoriser le minimum et non pas 500 logements sur la commune du Coudray-Montceaux.

Il a été effectivement préempté un terrain vendu à un promoteur immobilier, la Ferme de l'Ecu à plus de 4 millions d'euros, les domaines ont effectué une estimation, suite à cela la Mairie a décidé de préempter car à l'époque cela semblait être la solution pour empêcher le projet de bétonnage avec 300 logements sur la Ferme. Il était inconcevable pour la Mairie d'autoriser un tel projet.

Le nouveau projet proposé par les consorts Malchère et leur acquéreur passe de 300 à 90 logements ce qui était déjà prévu par la précédente majorité, lors des négociations, il avait été demandé la préservation du patrimoine Coudraysien à savoir la conservation du style architectural dans l'esprit de la ferme.

La Mairie demande le maintien des parties classées soit ¼ de la ferme qui appartiendrait à la commune et qui deviendrait un espace public ouvert à l'ensemble des Coudraysiens. Et un projet de 90 logements ouvert avec de nombreux espaces verts.

La Maire souligne que la stratégie de la ville a bien fonctionné, et qu'aujourd'hui c'est un projet maîtrisé et encore maîtrisable car la mairie sera vigilante à ce que toutes les demandes soient respectées par le nouveau propriétaire. Sur le plan financier la Mairie précise que la dépense a nettement été revue à la baisse car les sommes empruntées sont débloquées en fonction des achats effectués. Pour conclure la Maire et l'ensemble de la majorité souhaite répondre aux obligations qui sont les siennes dans le cadre de la loi SRU mais tout en maîtrisant les projets prévus sur sa commune afin que celle-ci reste à taille humaine, conserve son esprit village, et surtout en répondant en priorité aux besoins des Coudraysiens de se loger.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-4 et suivants, et L.300-1.

VU la délibération du 12 novembre 2007 instituant un droit de préemption urbain au bénéfice de la Commune.

VU la délibération du 10 février 2022 autorisant Madame la Maire à faire l'usage du droit de préemption de la Commune pour l'acquisition de la ferme située 1 avenue Charles de Gaulle au prix de l'estimation des Domaines plus 10%.

CONSIDÉRANT que par courrier du 11 avril 2022, reçu le 14 avril 2022, Maître Xavier MERLET, représentant les Consorts Malchère, informe Madame la Maire que ces derniers renoncent à la vente dudit bien.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 17 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renoncer à l'usage du droit de préemption pour l'acquisition de la ferme située au 1 avenue Charles de Gaulle dans les conditions définies par la délibération du 10 février 2022.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

URBANISME

Délibération n° 2023-06

2. RÉTROCESSION DE VOIRIE : PARCELLES AB N°290 ET C N°492, FORMANT UNE PARTIE DE LA RUE PANHARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1.

VU les délibérations n°2015-IV-3836-474 du 15 septembre 2015 et n°2015-VI-3855-493 du 14 décembre 2015 portant désaffectation et aliénation de l'ancien chemin rural n°17 dit chemin du Bois de l'Écu pour l'aménagement d'une zone d'activité où s'est implantée la société American Car.

VU la demande formulée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT devenue TELAMON, propriétaire, pour la rétrocession à la Commune des parcelles AB n°290 et C n°492 formant voie d'accès à la société American Car.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 17 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame la Maire à procéder à l'acquisition des parcelles AB n°290 et C n°492 formant une partie de la rue Panhard et à signer les actes notariés et tout document s'y afférant à l'euro symbolique, frais notariés à la charge du vendeur.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

SECURITE

Délibération n° 2023-07

3. CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU le code général de la sécurité intérieure et notamment les articles L 724-1 à L 724-6, L 724-11 à L 724-14 et L 725-2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT qu'en cas de situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours. Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est en général assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal. Il n'est pourtant pas toujours en mesure d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

CONSIDERANT que la réserve communale de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritative, humanitaires ou d'entraide.

CONSIDERANT que la création d'une réserve communale de sécurité civile répond à cet objectif.

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- D'appui logistique et de rétablissements des activités.

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document nécessaire au bon fonctionnement de ladite réserve.

DIT qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

TECHNIQUE

Délibération n° 2023-08

4. RETRAIT DE LA COMMUNE D'OLLAINVILLE DU SIARCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19, relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale et aux modifications statutaires.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ollainville du 20 septembre, demandant son retrait du SIARCE pour la compétence Mobilité propre.

VU la délibération n°DCS202294 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 novembre 2022, approuvant le retrait de la commune d'Ollainville pour la compétence Mobilité propre.

CONSIDERANT que la commune d'Ollainville est adhérente au SIARCE en commune seule au titre de la compétence Mobilité Propre.

CONSIDERANT que la commune d'Ollainville justifie ce retrait par l'absence de schéma directeur du SIARCE en la matière et par le besoin qu'elle a d'accélérer l'exercice de cette compétence.

CONSIDERANT que conformément aux textes, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son comité syndical.

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE.

AUTORISE le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret et Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune d'Ollainville par la prise d'un arrêté inter préfectoral.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

TECHNIQUE

Délibération n° 2023-09 5. CESSION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE ISEKI MODELE SXG19
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que les ateliers municipaux disposent d'une tondeuse autoportée de marque ISEKI (modèle SXG19) datant de 2007.

CONSIDERANT que ce matériel n'est plus utilisé car il est en panne.

CONSIDERANT que son état d'usure et son ancienneté ne permettent plus une réparation de cette tondeuse. La Société AUGÉOT MOTOCULTURE SERVICES propose un rachat pour un montant de 500€.

CONSIDERANT que le remplacement de cette tondeuse par un équipement neuf permettra un roulement du matériel d'espace vert du service technique.

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession de la tondeuse autoportée de marque ISEKI (modèle SXG19) à la Société AUGÉOT MOTOCULTURE SERVICES pour un montant de 500 €.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2023-10 6. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code général de la fonction publique.

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991.

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils.

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes.

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

CONSIDERANT que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

CONSIDERANT qu'il convient d'en fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement s'agissant des frais de déplacement (transport et séjour).

CONSIDERANT que tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission, document indispensable permettant d'obtenir, le cas échéant, le remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

CONSIDERANT que le remboursement des frais de déplacement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

CONSIDERANT que l'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et de la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation par l'agent.

CONSIDERANT que la ville du Coudray-Montceaux est engagée dans une politique de développement durable et qu'elle souhaite, à ce titre, encourager les modes de transports alternatifs et durables.

VU l'avis le Comité Social Territorial.

VU l'avis favorable de la commission des finances du 12 janvier 2023.

1. Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale
(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

À noter : pour l'agent en mission, seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

a. Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par la hiérarchie lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Concernant les frais de péage et de stationnement, ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

b. Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État :

- Frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas.

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures 30 et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures 30 et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

- Frais d'hébergement : le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite de 70 euros en province, 90 euros dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 euros à Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Missions principalement itinérantes

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à 615 euros annuel.

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

2. Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de transport des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours maximums par année civile et par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité puis une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

3. Justificatifs et avance

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au Service des Ressources humaines qui en assure le contrôle.

Ils peuvent être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative. Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux.

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant à signer tous les documents afférents.

DIT que les dépenses occasionnées seront inscrites au budget 2023 et suivants.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne

Délibération n° 2023-11
7. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 3 et son article 88.

VU le Comité Social Territorial du 28 novembre 2022.

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SUPPRIME :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 6/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 6,25/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 6,5/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 7/20^{ème}

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complets
EMPLOI FONCTIONNEL				
Directeur Général des Services - commune de 2000 à 10 000 habitants		1	1	
Total		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Hors classe	A	1	0	
Attaché principal	A	0	0	
Attaché territorial	A	2	2	1 (5,25/35)
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	1	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	
Rédacteur	B	4	4	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} Classe	C	4	4	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	C	4	4	
Adjoint administratif territorial	C	5	4	
Total Filière Administrative		23	19	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	
Technicien	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	5	5	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	4	3	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	7	5	1 (18/35)
Adjoint technique territorial	C	13	10	5 (22,75/35; 9,5/35; 9,5/35; 19,75/35 11,75/35)
Total Filière Technique		35	27	6

FILIERE CULTURELLE Enseignement artistique				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	B	6	6	6(18,5/20;5/20, 7,25/20, 7,25/20,8,5/20, 6/20)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl.	B	2	2	2 (3/20, 10/20eme)
Total Filière Culturelle enseignement artistique		8	8	12
FILIERE SOCIALE				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	3	3	
Total Filière Sociale		4	4	0
FILIERE POLICE				
Chef de service de police municipale principal 1ère cl.	B	0	0	
Chef de service de police municipale	B	2	0	
Brigadier-chef principal	C	2	2	
Gardien - Brigadier	C	4	1	
Total Filière Police		8	3	0
FILIERE ANIMATION				
Animateur territorial principal de 1ère classe	B	1	1	
Animateur territorial	B	0	0	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème cl.	C	1	0	
Adjoint territorial d'animation	C	9	9	
Total Filière Animation		11	10	0
VACATAIRES				
Vacataire		1	1	
Collaborateur vacataire communication (Pigiste)		1	1	
Total vacataire		2	2	
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		92	74	19

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

PÔLE VIE LOCALE

Délibération n° 2023-12

8. NOUVELLE REGLEMENTATION DES FESTIVITES COMMUNALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que le nouveau Code des Collectivités Territoriales oblige les collectivités à instaurer un droit d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT que toute dégradation ou constatation du matériel prêté sera facturée selon la délibération n°2022-111 du 20 octobre 2022.

CONSIDERANT que ce droit d'occupation doit faire l'objet d'une redevance annuelle dont les montants ont été instaurés par délibération n°2022-122 du 1^{er} décembre 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser et d'instaurer un règlement pour le bon fonctionnement des festivités communales.

VU l'avis favorable de la commission de tourisme, animations communales, jumelage du 12 janvier 2023.

AUTORISANT l'exposant à régler son emplacement sans remettre de chèque de caution de 50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle réglementation qui s'appliquera aux festivités communales citées.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2023-13

9. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN - DEMANDE DE SUBVENTION DES ASSOCIATIONS A COMPTER DE 2023

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain paru au Journal Officiel du 1er janvier 2022 qui fait suite à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer le contrat d'engagement républicain (CER).

CONSIDERANT que la commune est un partenaire privilégié des associations, par la mise à disposition d'infrastructures, de matériels communaux, de minibus, de personnels techniques et administratifs mais également par le soutien financier affecté au fonctionnement de chaque association.

CONSIDERANT que l'implication des dirigeants de clubs, des familles, des adhérents, lors des compétitions ou manifestations mais aussi leur mobilisation à l'occasion des événements organisés sur la commune, sont des éléments essentiels du dynamisme local.

VU les critères qui seront appliqués aux demandes de subventions à compter de 2023.

VU l'avis favorable de la commission de la vie associative en date du 12 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le contrat d'engagement républicain dans le cadre du versement de subventions communales aux associations.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne

SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2023-14

10. DON A L'AFM TELETHON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les journées de mobilisation organisées les 2 et 3 décembre 2022 par l'AFM TELETHON, afin de collecter des dons au profit de cette association en vue de faire avancer la recherche médicale et aider les malades.

CONSIDERANT que la mobilisation par le biais des animations organisées dans la Commune, des associations, des commerçants et des bénévoles, a permis de récolter la somme de 4 179.68 €.

VU le souhait de la Municipalité de participer à cet effort collectif, par un don de 700 €, ce qui porterait le don total à 4 879.68 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le versement d'une subvention par la commune pour l'année 2022 à hauteur de 700 €, au bénéfice de l'AFM Téléthon.

MANDATE Madame la Maire pour la réalisation de cette opération.

DIT que ce montant sera prévu au budget 2023.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été votées et Madame la Maire annonce la fin de séance à 19h52.



Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux



Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère Régionale d'Île-de-France